

## Conseil Municipal du 18 octobre 2022 Procès-Verbal de la Séance n°2022-09

### Date de Convocation

Le 12 octobre 2022

Le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le douze octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

### Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 04

Votants : 22

### Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAOUEN,  
M. Alain BARON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,  
Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT,  
M. Hervé CALAS (jusqu'à la délibération n°2022.09.08), Conseillers Municipaux.

A partir de la délibération  
n°2022.09.09

En exercice : 24

Présents : 17

Représentés : 05

Votants : 22

### Pouvoirs :

Mme Béatrice ODINK à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,  
M. Hervé CALAS à M. Alain JAOUEN (à partir de la délibération n°2022.09.09),

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et Mme Martine DELIGEON

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures et trente minutes, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Mme Mélanie BERLU-PERREUX.

M. GRILLET annonce la création d'un groupe d'opposition composé de Mmes Béatrice ODINK, Dominique BOSA, Karine WITTMANN-TENEZE et lui-même.

M. RICHARD en prend acte.

## **ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – FONCTION PUBLIQUE**
  - 2-1** Mise en place d'astreintes d'exploitations : modalités d'application – Modification
  - 2-2** Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade
  - 2-3** Création et suppression d'emplois permanents - Service Entretien des Bâtiments
  - 2-4** Modification des quotités horaires emplois permanents - Service Entretien des Bâtiments
  - 2-5** Création emplois permanents - Ecole de Musique
  - 2-6** Modification quotité de travail emplois permanents - Ecole de Musique
  - 2-7** Modification de grades d'emplois permanents - Ecole de Musique
- 3 – FINANCES**
  - 3-1** Compte 4818 « Charges à étaler »
  - 3-2** M57 – Cadences d'amortissements
  - 3-3** Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur
- 4 – DIVERS**
  - 4-1** Convention de mise à disposition d'un instrument de musique dans le cadre du projet Orchestre à l'Ecole
  - 4-2** Approbation du règlement intérieur et de la convention d'utilisation du minibus publicitaire
- 5 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. le Maire propose que les points 2-3 à 3-3 soient abordés en premier.

## A - Approbation du procès-verbal précédent

M. Le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022.

M. CALAS souhaite savoir si le procès-verbal peut comporter les remarques, transposées brutes, d'un élu.

Mme HÉRISSÉ lui répond que c'est tout à fait possible car ce sont des éléments de précisions.

M. CALAS demande si ces précisions apportées peuvent ouvrir à un droit de réponse.

Mme HÉRISSÉ lui confirme.

M. CALAS souhaite utiliser ce droit de réponse car les commentaires de Mme BOSA rapportés au procès-verbal ne lui conviennent pas. Il précise que ses propos n'étaient pas grossiers, le terme « fourbe » ayant été utilisé par Molière.

Mme BOSA lui confirme que ce terme ne l'est pas. Elle estime ne pas avoir été agressive dans ses commentaires et qu'elle a simplement fait un constat.

M. CALAS lui répond que ce n'est pas un constat mais un jugement.

Mme BOSA indique qu'elle s'est exprimée et a soumis ces constats. Elle précise que M. CALAS a également reçu ses commentaires par courriel et qu'il lui a demandé de le rayer de sa liste de contact.

M. CALAS lui confirme et reconnaît que ses commentaires ne l'intéresse pas. Il demande que soient supprimés les commentaires de Mme BOSA ou qu'ils soient mis en annexe car il estime qu'ils n'ont rien à faire au procès-verbal.

M. GRILLET sollicite un vote du conseil municipal à ce sujet.

M. CALAS souhaite qu'ils soient supprimés car sinon cela ouvrira un jeu de droits de réponses sans fin.

M. RICHARD reconnaît que cela va être compliqué de faire les procès-verbaux si chacun demande à y insérer des commentaires.

Mme WITTMANN-TENEZE rappelle que les élus ont le droit de faire des commentaires mais estime qu'ils ne doivent pas être insérés bruts.

M. CALAS indique que les termes de Mme BOSA sont subjectifs et n'ont rien à faire dans le procès-verbal.

Mme BOSA lui répond qu'il a utilisé des termes qui ont été ressentis comme une violence.

M. CALAS dit que c'est son ressenti.

Mme BOSA ajoute qu'elle a émis un avis mais n'a pas demandé à ce que ses commentaires soient insérés au procès-verbal.

Mme PREVOST précise que lors du dernier conseil municipal, Mme BOSA a bien demandé à ce que ses commentaires y soient adjoints.

M. CALAS confirme.

Mme BOSA réfute.

M. CALAS demande qu'un vote soit organisé pour le retrait de ces commentaires.

M. RICHARD informe qu'il est favorable au vote et qu'il votera en faveur de ce retrait.

Le conseil municipal passe au vote :

Par 13 voix pour, 1 voix contre et 8 absentions, il est décidé le retrait des commentaires envoyés par courriel de Mme BOSA du procès-verbal.

M. GRILLET souhaite apporter deux précisions. Il indique qu'en questions diverses, sur le point de l'installation des gens du voyage à la prairie de la Lande, il est fait mention de la gendarmerie de Montbazou alors qu'il s'agissait de la gendarmerie de Tours. Il tient également à préciser concernant ses absences aux commissions bâtiments, qu'il était absent car il n'y avait pas de commissions bâtiments.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022 par 17 voix pour, 3 voix contre (Mme Dominique BOSA, Mme Béatrice ODINK par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Karine WITTMANN-TENEZE) et 2 abstentions (Mme Katia CHAUVET et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT).

M. CALAS demande à M. GRILLET s'il va démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire.

M. GRILLET lui répond qu'il ne démissionnera pas.

M. CALAS trouve anormal d'un point de vue moral, de se mettre dans l'opposition tout en restant dans l'exécutif.

M. GRILLET l'informe qu'il s'agit d'une opposition constructive et à l'écoute. Il précise que l'objectif n'est pas de nuire au Conseil Municipal.

## B – Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2022-18	Acquisition de la parcelle cadastrée BY 70 - Prairies des rentes	21 septembre 2022
N° 2022-19	Délivrance d'une concession funéraire n° 1738 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 261	23 septembre 2022

M. RICHARD précise que la décision n°2022-18 concerne l'acquisition d'une parcelle sur l'Espace Naturel Sensible (ENS). Il ajoute que l'objectif est d'acquérir ces espaces quand un propriétaire souhaite vendre afin de proposer un schéma cohérent de façon à les offrir en accès public aux montois.

## C - Décisions

### 2022.09.01 FONCTION PUBLIQUE – Création et suppression d'emplois permanents – Service Entretien des Bâtiments

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme BOSA indique que le contrat avec la société Convivio, pour la production des repas de la cantine arrive bientôt à échéance. Elle rappelle que ce contrat avait été initié dans l'attente d'une mutualisation avec la communauté de communes. Elle souhaite savoir si les agents qui sont en production, sont des employés qui travaillent à la cantine pour la production des repas.

M. RICHARD lui confirme que ce sont des employés municipaux.

Mme BOSA demande où vont être redéployés les employés de ce service en cas de mutualisation avec la CCTVI.

M. RICHARD corrige et explique que la CCTVI n'a jamais fait de propositions de mutualisation. Il rappelle que seule une étude est en cours entre Montbazon et Monts pour éventuellement envisager la mise en place d'une cuisine centrale. Il précise que c'est un projet sur le long terme et qu'il ne sait pas si ce projet aboutira sur ce mandat.

Il rappelle que le contrat passé avec Convivio a été signé pour un an renouvelable deux fois et informe qu'en novembre un comité d'usagers va être réuni pour faire un point. Il explique qu'il y aura un débat à ouvrir car les prestataires sont soumis à la crise et demandent des augmentations de prix. Il rappelle que le seul personnel employé par Convivio est le chef cuisinier et que les autres agents sont des agents communaux et ajoute que cette organisation fonctionne très bien.

Mme WITTMANN-TENEZE avait compris que le recours par sous-traitance à Convivio n'était que transitoire dans l'attente de l'aboutissement du projet de mutualisation avec la communauté de communes.

M. RICHARD explique qu'il n'y a jamais eu de projet avec la communauté de communes.

Mme WITTMANN-TENEZE indique que dans ce cas elle n'aurait jamais approuvé la sous-traitance

M. RICHARD rappelle que le seul projet, est une étude avec la commune de Montbazon et que la délégation de service public a été mise en place sur 3 ans afin de ne pas avoir les mains liées. Il précise que ce projet n'en est qu'à la phase d'étude et qu'il avait commencé avec 4 communes mais que depuis Thilouze et Pont-de-Ruan se sont retirées. Il estime que le projet va avoir du mal à aboutir avec seulement deux communes.

Mme WITTMANN-TENEZE considère que le recours à la sous-traitance n'apporte pas forcément un meilleur niveau de service aux enfants.

M. RICHARD répond que c'est justement le but du comité d'usagers que d'évaluer la qualité du service. Il rappelle que cela n'a jamais été fait quand la restauration scolaire était gérée en régie.

M. CALAS indique qu'à l'origine, il était fermement opposé à cette délégation de service public mais que ce qui lui a permis de voter en faveur de la délibération, c'est la mise en place du comité d'usagers et l'entrée des parents d'élèves dans ce comité.

Mme WITTMANN-TENEZE dit qu'elle s'est prononcée favorablement pour cette délégation de service public uniquement car elle pensait qu'elle était temporaire, avant la mise en place d'une mutualisation avec la communauté de communes et d'un projet d'envergure qui allait conduire vers une consommation locale.

M. RICHARD précise que quand la délégation de service public a été mise en place, le projet entre les 4 communes n'existait pas.

Mme WITTMANN-TENEZE lui précise que plusieurs conseillers municipaux n'avaient pas compris cela.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique.

Il rappelle que 6 emplois non permanents d'agent d'entretien ont été créés, dont 5 sont actuellement pourvus par des agents en contrat à durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2022, pour assurer la continuité du service dans l'attente de la création des emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement du service.

A l'issue du recensement des besoins du service Entretien des Bâtiments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de créer 7 emplois permanents à temps non complet au service Entretien des Bâtiments, dont 4 comprenant l'animation de pause méridienne et 2 affectés également à la Production,
- de supprimer 1 emploi permanent à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) d'agent polyvalent d'entretien, de production et d'animation de pause méridienne.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2003.03.01 du 27 mars 2003 créant un emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien à temps non complet (19h30) modifié par délibération n°2017.03.03 du 22 mars 2017 augmentant la quotité de travail de l'emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet à 28/35<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA),**

- **De supprimer** l'emploi permanent à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) d'agent polyvalent d'entretien, de production et d'animation de pause méridienne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - 1 emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien, de production et d'animation de pause méridienne, à temps non complet 27/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques,
  - 1 emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien et de production, à temps non complet 29/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques,
  - 1 emploi permanent d'agent d'entretien, à temps non complet 30/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques,
  - 2 emplois permanents d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet 23.5/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques,
  - 1 emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet 23/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques,
  - 1 emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien, à temps non complet 16.5/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## **2022.09.02 FONCTION PUBLIQUE – Modification des quotités horaires emplois permanents – Service Entretien des Bâtiments**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique.

Il rappelle qu'un travail a été réalisé sur plusieurs années pour identifier les besoins du service Entretien des Bâtiments, durant lequel il avait été souhaité que les quotités horaires des emplois permanents sur lesquels sont affectés les agents titulaires soient augmentées selon les souhaits des agents concernés.

A l'issue du recensement des besoins du service Entretien des Bâtiments constant notamment des augmentations d'occupations des salles communales, et en tenant compte du souhait des agents concernés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- modifier à la hausse la quotité horaire de 3 emplois permanents d'agent d'entretien dans la limite de 10%.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2009 créant un emploi d'agent d'entretien à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> et un emploi d'agent d'entretien à temps non complet 29/35<sup>ème</sup> ;

**Vu** la délibération n°2016.03.03 du 17 mars 2016 créant un emploi d'agent d'entretien à temps non complet 28/35<sup>ème</sup> ;

**Considérant** que l'information faite en comité technique en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier les quotités horaires des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans la limite de 10% ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De modifier** la quotité de travail initiale de 20/35<sup>ème</sup> hebdomadaire de l'emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien, à temps non complet, à hauteur de 22/35<sup>ème</sup> hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **De modifier** la quotité de travail initiale de 28/35<sup>ème</sup> hebdomadaire de l'emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien, à temps non complet, à hauteur de 30.5/35<sup>ème</sup> hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **De modifier** la quotité de travail initiale de 29/35<sup>ème</sup> hebdomadaire de l'emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien, à temps non complet, à hauteur de 31/35<sup>ème</sup> hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.09.03 FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents – Ecole de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

Mme WITTMANN-TENEZE souhaite lire un courrier rédigé par des membres de l'équipe pédagogique de l'école de musique et qui est adressé à M. Le Maire.

Dans ce courrier, ces agents dénoncent une forte dégradation du service proposé aux usagers depuis 4 ans, ainsi que de leurs conditions de travail. Ils rappellent la perte de 6 professeurs et du directeur historique de l'école, et par la même, la perte de nombreux élèves. Ils estiment que malgré le recrutement de leur nouvelle cheffe de service, ils n'ont pas retrouvé de climat de confiance et ont même ressenti une certaine froideur voir un manque d'humanité de sa part.

Ils relatent des difficultés de communication avec la mairie et des problèmes organisationnels et logistiques. Ils ajoutent que la directrice de l'école de musique n'a apporté aucune solution et a rejeté celles proposées par les professeurs.

Ils déplorent le remaniement du dispositif orchestre à l'école sans aucune concertation ni avec le coordinateur ni avec les professeurs de l'école, rendant irréalisables certains projets, et soulignent qu'aucun bilan n'a été transmis. Ils déplorent également le déplacement de leur salle de pause et certaines altercations. Il y est également évoqué le projet de réduction du temps de travail de certains professeurs alors que les inscriptions ne sont pas clôturées et malgré leurs propositions pour que chacun puissent remplir ses quotités horaires.

M. RICHARD déplore cette attaque en règle à l'encontre d'un agent qui a été recruté, il y a à peine trois mois.

Il précise que cette personne a son idée du fonctionnement de l'école de musique, avec trois obligations à remplir par un élève à savoir : formation musicale, instrument et classe orchestre. Il explique que c'est la règle et que si une personne veut seulement faire l'une des trois ce n'est pas possible.

Une personne du public intervient.

M. CALAS rappelle que le public présent n'a pas à intervenir lors d'une séance du conseil municipal.

Mme WITTMANN-TENEZE explique que les cours de solfège ont été programmés à des heures où les collégiens ne peuvent pas s'y rendre.

M. RICHARD indique que cela ne concerne qu'une personne et que sa situation a très bien été décrite dans le courrier des professeurs de l'école de musique. Il souligne par ailleurs leur manquement au devoir de réserve. Il explique que par cohérence, la formation musicale a été programmée le matin. Il ajoute qu'une solution a été trouvée avec les parents et dans un climat serein. Il explique que cette collégienne suit cette formation sur Montbazou et le reste du cursus sur Monts.

Concernant l'orchestre à l'école, il explique que les bilans ont été rédigés par le coordinateur, M. TIREAU, seul. Il informe qu'il ne signera pas ce bilan, et qu'il sera transmis sans sa signature, car cet agent y fait des critiques acerbes sur la municipalité. Il ajoute avoir reçu un mail des professeurs mentionnant que les prêts d'instruments n'étaient plus possibles pour les élèves de l'orchestre à l'école. Il souligne qu'encore une fois, l'information est fautive puisque une délibération va être mise au vote ce soir afin de valider la convention de prêt. Celle-ci précise également qu'il sera possible de garder l'instrument pendant les vacances scolaires. Il rappelle que jusqu'à l'an passé, l'orchestre à l'école répétait dans l'ancienne médiathèque dans des conditions lamentables et avec déjà un refus d'intégrer l'ALSH, ce qui aurait pu être une solution. Il explique que la directrice a trouvé une solution avec la CCTVI pour que l'orchestre à l'école se tienne dans le Pôle Culturel, ce qui est tout à fait légitime et adapté. Il rapporte que cette solution n'a pas été acceptée par le coordinateur mais qu'il est depuis revenu sur sa décision.

Concernant la réduction des quotités horaires, il rappelle que ce sujet avait déjà été abordé avec l'ancien directeur de l'école de musique. Il explique que depuis plusieurs années, certains professeurs perçoivent une rémunération qui ne correspond pas au temps réellement enseigné. Garant des deniers publics, il trouve cette situation totalement anormale. Il rappelle que l'ancien directeur avait été sollicité à ce sujet afin d'établir un plan de compensation pour qu'un professeur embauché sur 5 heures, payé sur 5 heures, fasse 5 heures de musique. Il considère que c'est

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 octobre 2022

simplement une correspondance logique par équité entre tous les agents communaux.

Il rapporte que lors d'une rencontre à ce sujet, les professeurs avaient alors accepté oralement, une diminution de leur quotité horaire.

Il trouve très léger d'attaquer la directrice de l'école de musique alors qu'elle n'est en poste que depuis trois mois.

Enfin, il précise que la baisse de 10 % proposée au vote a été acceptée à l'unanimité par les membres des commissions Ressources Humaines et Culture lors de la réunion du 4 octobre. Il précise que M. GRILLET et Mme ODINK étaient présents lors de cette commission.

M. GRILLET rétorque qu'il n'avait pas toutes les informations.

M. RICHARD lui répond qu'il avait bien toutes les informations et documents nécessaires.

M. GRILLET confirme qu'il a bien eu les tableaux mais qu'il ne savait pas que de nombreuses solutions avaient été proposées par les professeurs et qu'elles avaient toutes été rejetées.

M. RICHARD précise que la directrice a proposé des solutions et qui ont été refusées par les professeurs pour convenances personnelles. Il rappelle que la collectivité est tout à fait dans la légalité en procédant à cette diminution de 10% du temps de travail. Il tient à souligner que des postes ont également été transformés en CDI, pour répondre à une demande des professeurs et que lors de cette séance une délibération va être prise sur la nature de leur emploi, et les faisant bénéficier d'un avancement de grade, ce qui permettra une compensation financière à cette diminution de quotité horaire.

Il revient sur la délibération et souligne que les créations d'emplois proposées couvrent beaucoup de disciplines. Il explique qu'il va également être recherchée une mutualisation des emplois. Il prend l'exemple des emplois de chef de chœur enfants et de chef de chœur adultes.

Mme BOSA rappelle qu'à aucun moment dans le courrier des professeurs de musique, il n'a été dit que la directrice de l'école de musique était incompétente. Elle s'interroge sur les termes employés car l'on parle de professeurs puis d'assistants d'enseignement. Elle souhaite savoir si c'est une progression ou l'inverse.

M. CALAS explique que plusieurs grades existent. Il indique que les assistants d'enseignement artistique sont là pour assister les professeurs qui enseignent. Les assistants sont des catégories B, les professeurs étant en catégorie A. Il informe que toutefois une dérogation existe, ainsi un assistant d'enseignement artistique principal (B+) peut également enseigner. Il rappelle qu'il n'y a jamais eu de professeurs à l'école de musique de Monts mais uniquement des assistants d'enseignement. Il souligne l'effort fait par la municipalité en passant ces agents de B à B+ et précise que c'était une demande des enseignants.

Mme BOSA indique que les conseillers n'ont pas les tableaux des catégories A, B et C, et que c'est abscons pour elle. Elle souhaite savoir à quoi cela correspond.

M. CALAS lui répond que ces éléments ont été expliqués en commissions culture et ressources humaines.

Mme BOSA dit qu'elle en fait partie mais qu'elle n'a pas eu ces explications.

M. CALAS lui répond qu'il y a eu un avant elle.

Mme WITTMANN-TENEZE s'inquiète que des professeurs de musique présents depuis très longtemps, 30 ans pour certains, et qui se sentaient bien auparavant, se sentent mal aujourd'hui. Elle souligne que l'école de musique n'est pas le seul cas de figure et assure que des agents communaux ne se sentent plus respectés dans leur travail.

M. RICHARD répond que l'audit éclairera la municipalité à ce sujet et donnera des recommandations.

Mme WITTMANN-TENEZE informe que quand M. RICHARD annonce que les avancées prévues par les délibérations sont une main tendue envers les professeurs de musique, ce n'est pas leur ressenti.

M. RICHARD précise qu'il avait essayé de nouer un dialogue mais voit que derrière des actions sont menées contre la directrice de l'école de musique. Il trouve inacceptable que des mails irrespectueux au possible soient envoyés à la directrice.

Mme WITTMANN-TENEZE justifie que ces personnes sont présentes depuis de nombreuses années et qu'elles ne sont pas bien désormais.

M. RICHARD rappelle que la municipalité souhaite changer le mode de fonctionnement de l'école de musique pour revenir à des choses différentes mais qui peuvent se discuter ensemble. Il informe que malgré qu'il n'y ait pas de discussion possible, compte tenu de cette lettre qui lui est adressée, il va essayer de continuer le dialogue.

Suite au vote de la délibération, M. CALAS s'adresse au groupe d'opposition et demande à ses membres confirmation qu'ils refusent la création des postes prévues à la délibération.

M. GRILLET répond qu'il refuse le texte en lui-même car il y est précisé que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits

aux congés annuels. Il ajoute qu'il a entendu lors de cette séance que les propositions des enseignants étaient rejetées ou pas entendues, il exprime ses craintes à ce sujet.

M. CALAS rappelle que le travail des assistants d'enseignement artistique est encadré et qu'il n'est pas possible de les faire sortir de leur cadre d'emploi. Il précise que les tâches qui leur seront demandées pendant les vacances scolaires seront les mêmes que celles qu'ils effectuent sur le reste de l'année. Il explique que le problème c'est que les autres agents municipaux font un temps de travail sur 52 semaines moins cinq semaines de congés payés. Il souligne que c'est là qu'il y a l'injustice. Il rappelle qu'il n'y a rien de dérogatoire pour les assistants d'enseignement artistique, et qu'ils ne font pas partis de l'éducation nationale car ils sont bien des employés de la collectivité.

M. RICHARD explique que ce sujet ne devait pas être débattu avant la première année et ce n'est pas à l'ordre du jour. Mme BOSA considère que ce texte n'est pas complet et ouvre des opportunités. Elle ajoute que la directrice a eu tout le temps pendant la période estivale, d'étudier les dossiers, de rencontrer le personnel et de voir la situation. Elle déplore que l'on n'ait pas été capable d'offrir aux élèves une activité musicale correcte pour la rentrée scolaire.

M. CALAS lui répond que de toute façon le texte est voté.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique.

Il rappelle que la Coordinatrice de l'Ecole Municipale de Musique, nouvellement arrivée, a effectué un état de lieux de l'Ecole Municipale de Musique. Au regard de cet état des lieux et des inscriptions, Monsieur le Maire propose :

- la création d'un emploi permanent de professeur de formation musicale,
- la création d'un emploi permanent de professeur de saxophone,
- la création d'un emploi permanent de professeur de trompette,
- la création d'un emploi permanent de professeur d'éveil musical,
- la création d'un emploi permanent de chef de chœur enfants,
- la création d'un emploi permanent de chef de chœurs adultes,
- la création d'un emploi permanent de chef d'orchestre,
- la création d'un emploi permanent de chef de classe d'orchestre,
- la modification de la quotité de travail de l'emploi permanent de professeur de clarinette,
- la modification de la quotité de travail de l'emploi permanent de professeur de violoncelle.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2022.03.04 du 22 février 2022 portant création des postes permanents de professeur de clarinette (2/20<sup>ème</sup>) et de professeur de violoncelle (2.5/20<sup>ème</sup>), sur les grades d'assistant d'enseignement artistique ;

**Vu** l'avis de la commission culture et de la commission RH en date du 4 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE) et 3 abstentions (Mme Sandrine PERROUD, Mme Bénédicte BEYENS et M. Alain BARON),**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :
  - 1 emploi permanent de professeur de formation musicale, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 octobre 2022

- 1 emploi permanent de professeur de saxophone, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de professeur trompette, à temps non complet, à hauteur de 0.5/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de professeur d'éveil musical, à temps non complet, à hauteur de 1/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de chef de chœur enfants, à temps non complet, à hauteur de 1/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de chef de chœur adultes, à temps non complet, à hauteur de 1.50/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de chef d'orchestre, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de chef de classe d'orchestre, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de professeur de clarinette, à temps non complet, à hauteur de 1/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- 1 emploi permanent de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;
  
- **De supprimer** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :
  - l'emploi permanent de professeur de clarinette, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
  - l'emploi permanent de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 2.5/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;
  
- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires :
  - encadrement d'une pratique collective,
  - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
  - interventions scolaires (présentation d'instrument, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
  - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
  - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent ;
  
- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels** ;
  
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
  
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
  
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.09.04 FONCTION PUBLIQUE – Modification quotité de travail emplois permanents – Ecole de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

Mme BEYENS souhaite préciser que le comité technique a été consulté.  
M. RICHARD confirme.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique.

Il rappelle que les emplois permanents de professeurs de l'école municipale de musique ont été créés à temps non complet et ont connu des fluctuations de quotité de travail depuis leur création, pour les ajuster aux besoins du service.

A ce titre :

- l'emploi permanent de professeur de flûte a été créé sur une quotité initiale de 13.50/20<sup>ème</sup> modifié par délibération n° 2009.07.12 du 22 octobre 2009 à hauteur de 7.5/20<sup>ème</sup>,
- l'emploi permanent de professeur de violon a été créé par délibération du 27 juin 2002 sur une quotité initiale de 4.25/20<sup>ème</sup>, modifiée par la délibération du 9 décembre 2003, puis du 9 décembre 2004 et du 31 janvier 2008 augmentant la quotité de travail jusqu'à 7.5/20<sup>ème</sup>,
- l'emploi permanent de professeur d'alto a été créé par délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 à hauteur 2/20<sup>ème</sup>,
- l'emploi permanent de professeur de basson a été créé par délibération n°00.02.04 du 29 mars 2000 à hauteur de 4.5/20<sup>ème</sup>, dont la quotité a été augmentée par délibérations du 09 décembre 2003 puis du 25 octobre 2012 jusqu'à la quotité de 6.75/20<sup>ème</sup>, puis diminuée à hauteur de 3.75/20<sup>ème</sup> par délibération n°2015.06.10 du 10 septembre 2015.

Monsieur le Maire précise que les quotités de travail des emplois permanents de professeur de flûte (7.5/20<sup>ème</sup>), de professeur de violon (7.5/20<sup>ème</sup>), de professeur d'alto (2/20<sup>ème</sup>), et de professeur de basson (3.75/20<sup>ème</sup>) ne sont plus en adéquation avec les quotités nécessaires au regard des inscriptions et activités effectuées.

Ainsi, compte-tenu du nombre d'inscriptions enregistrées sur les disciplines mentionnées ci-dessus, il convient de modifier les quotités horaires des emplois permanents de professeur de flûte, de professeur de violon, de professeur d'alto, et de professeur de basson comme suit :

- professeur de flûte : 6.75/20<sup>ème</sup> soit 6h45 minutes
- professeur de violon : 7/20<sup>ème</sup> soit 7h00 minutes
- professeur d'alto : 1.80/20<sup>ème</sup> soit 1h48 minutes
- professeur de basson : 3.37/20<sup>ème</sup> soit 3h22 minutes

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** la délibération n°00.02.04 du 29 mars 2000 créant l'emploi permanent de professeur de basson à hauteur de 4.5/20<sup>ème</sup>, dont la quotité a été augmentée par délibérations du 09 décembre 2003 puis du 25 octobre 2012 jusqu'à la quotité de 6.75/20<sup>ème</sup>, puis diminuée à hauteur de 3.75/20<sup>ème</sup> par délibération n°2015.06.10 du 10 septembre 2015 ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 octobre 2022

**Vu** la délibération 27 juin 2002 créant l'emploi permanent de professeur de violon à temps non complet sur une quotité initiale de 4.25/20<sup>ème</sup>, modifiée par la délibération du 9 décembre 2003, puis du 9 décembre 2004 et du 31 janvier 2008 augmentant la quotité de travail jusqu'à 7.5/20<sup>ème</sup> ;

**Vu** la délibération n°2009.07.12 du 22 octobre 2009 modifiant la quotité horaire hebdomadaire de l'emploi permanent de professeur de flûte à temps non complet à hauteur de 7.5/20<sup>ème</sup> ;

**Vu** la délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 créant l'emploi permanent de professeur d'alto à temps non complet à hauteur 2/20<sup>ème</sup> ;

**Vu** les avis favorables de la Commission Culture et de la Commission Ressources Humaines en date du 04 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier les quotités de travail des emplois à temps non complet dans la limite de 10% ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE),**

- **De modifier** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022; la quotité de travail hebdomadaire de l'emploi permanent de :
  - professeur de flûte à temps non complet, à hauteur de 6.75/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (6h45 minutes),
  - professeur de violon à temps non complet, à hauteur de 7/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (7h00 minutes),
  - professeur d'alto à temps non complet, à hauteur de 1.80/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (1h48 minutes),
  - professeur de basson à temps non complet, à hauteur de 3.37/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (3h22 minutes) ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2022.09.05 FONCTION PUBLIQUE – Modification de grades d'emplois permanents – Ecole de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. CALAS explique que normalement un concours est nécessaire pour ce changement de grade. Il ajoute que la municipalité fait bénéficier de cet avancement de grade ces agents sans qu'ils n'aient à passer le concours.

Suite au vote de cette délibération, Mme WITTMANN-TENEZE précise qu'elle s'est abstenue car elle estime que pour l'école de musique le sujet est à revoir dans sa globalité.

M. CALAS lui répond que c'est un pari risqué de s'être abstenue car si la délibération n'était pas passée, les agents de l'école de musique n'auraient pas pu bénéficier d'un avancement de grade.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique.

Il rappelle que les emplois permanents de professeurs de percussions, d'alto et de saxophone de l'école municipale de musique, actuellement pourvus par des agents en CDI, ont été créés sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

Toutefois, l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique précise que « les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, **d'assister les enseignants** des disciplines artistiques alors que les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, **de tâches d'enseignement** dans les établissements d'enseignement de la musique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Par conséquent, afin de mettre en adéquation le grade des emplois permanents de professeurs de percussions, de saxophone et d'alto avec les missions qui leur sont dévolues, à savoir l'enseignement, il est proposé de modifier les emplois permanents correspondants comme suit :

- Création des postes de professeurs de percussions, d'alto et de saxophone sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Suppression des postes des professeurs de percussions, d'alto et de saxophone sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 créant l'emploi permanent de professeur de percussions à temps non complet à hauteur 12/20<sup>ème</sup>, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique ;

**Vu** la délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 créant l'emploi permanent de professeur d'alto à temps non complet à hauteur 2/20<sup>ème</sup>, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, modifié par la délibération n°2022.09.04 du 18 octobre 2022 modifiant la quotité de travail à hauteur de 1.80/20<sup>ème</sup> (1h48 minutes) ;

**Vu** la délibération n°2021.08.06 du 22 juin 2021 créant le poste de professeur de saxophone sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, modifié par la délibération n°2021.10.05 du 12 octobre 2021, sur une quotité de 3/20<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et supprimer les emplois en fonction des besoins des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour, 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE) et 2 abstentions (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE),**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :
  - 1 emploi permanent de professeur de percussions à temps non complet, à hauteur de 12/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - 1 emploi permanent de professeur d'alto à temps non complet, à hauteur de 1.80/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - 1 emploi permanent de professeur de saxophone à temps non complet, à hauteur de 3/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- **De supprimer** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :
  - 1 emploi permanent de professeur de percussions à temps non complet, à hauteur de 12/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,

- 1 emploi permanent de professeur d'alto à temps non complet, à hauteur de 1.80/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,
  - 1 emploi permanent de professeur de saxophone à temps non complet, à hauteur de 3/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
  - **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
  - **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2022.09.06 FINANCES – Compte 4818 « Charges à étaler »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du suivi de la qualité comptable, Monsieur Vrignon, comptable public, a constaté sur la balance : une somme de 217.582,95 € en solde du compte 4818 "Charges à étaler".

Après recherches, ce montant a été transféré sur le budget de la commune au moment du transfert du budget assainissement vers la CCTVI.

Cette somme, eu égard à l'imputation d'origine c/4818 dans le budget assainissement, correspond à des charges à étaler comptabilisées en 2008 pour 543.957,45 € avec une première reprise dès 2008 de 54.395,75 €. Par délibération en date du 09 avril 2008, Le Conseil Municipal avait acté ce montant initial en prévoyant une durée d'amortissement de 10 ans.

Si des amortissements ont bien été effectués de 2008 à 2013, aucun n'a été constaté par le budget général depuis 2014. L'amortissement aurait dû être terminé en 2017.

Il convient de procéder à la régularisation de cette situation par correction sur exercices antérieurs clos. Cette correction relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Elle est sans impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement de la commune. Les comptes 4818 seront crédités par le débit du compte 1068 du montant de 217.582,95 €.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, Tome 2, Titre 3, Chapitre 6 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** le comptable public à comptabiliser l'opération à réception de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.09.07 FINANCES – M57 – Cadences d'amortissements

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

M. GRILLET souhaite savoir comment ont été définies les durées.

M. CALAS explique que le plan comptable général et l'administration fixent des ordres de grandeurs. La collectivité définit ensuite les durées en fonction de ses pratiques et de la réalité. Il prend l'exemple d'un véhicule amorti sur 5 ans.

M. GRILLET s'interroge sur l'amortissement des plantations d'arbres et d'arbustes (productifs de revenus).

M. RICHARD lui indique que c'est à la marge car la commune n'est pas exploitante forestière, mais qu'elle vend tout de même régulièrement du bois d'abattage.

### DELIBERATION

Après l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il sera nécessaire de rédiger un Règlement Budgétaire et Financier dans lequel devront être intégrées les cadences d'amortissements.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé fait apparaître dans l'état du patrimoine de la Commune la valeur comptable des immobilisations et étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire (sans flux de trésorerie) qui nécessite d'inscrire au budget une dépense de fonctionnement (Chapitre 042 Compte 68) et une recette d'investissement pour le même montant (Chapitre 040 Compte 28).

En vue de l'application de la M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les règles de gestion des amortissements seront les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont toujours amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- Le calcul des amortissements des nouveaux biens acquis et achevés au cours de l'année N se fera *au prorata temporis*,
- Le calcul des biens acquis les années précédentes continueront de s'amortir l'année N.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et L.2321-3, définissant que les dotations aux amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements versées constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

**Vu** les délibérations n°00.04.09 du 29 juin 2000, n°2007.07.02 du 18 octobre 2007, n°2012.07.11 du 25 octobre 2012 et n°2015.07.08 du 12 novembre 2015 relatives aux cadences d'amortissements ;

**Vu** la délibération n°2022.08.01 du 20 septembre 2022 adoptant l'application de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer pour chaque bien ou catégorie de biens les durées d'amortissements ;

**Considérant** qu'il convient d'établir une délibération unique regroupant et abrogeant les délibérations adoptées précédemment afin d'avoir une meilleure lecture des différentes durées d'amortissements ;

**Considérant** que certains articles comptables de classe 2 de la M14 vont être ventilés dans la nomenclature M57 et donc qu'il est nécessaire de redéfinir les articles concernés par l'amortissement ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'abroger** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les délibérations n°00.04.09 du 29 juin 2000, n°2007.07.02 du 18 octobre 2007, n°2012.07.11 du 25 octobre 2012 et n°2015.07.08 du 12 novembre 2015 relatives aux cadences d'amortissements ;
- **D'adopter** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les cadences d'amortissements suivantes :

N° compte	Intitulé	Durée d'amortissement
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, logiciels	2 ans
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (productifs de revenus)	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	5 ans
<b>2157</b>	<b>Matériel et outillage de voirie</b>	
215731	Matériel roulant	voiture 5 ans camion 8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	8 ans
<b>218</b>	<b>Autres immobilisations corporelles</b>	
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	
	- Matériels classiques	8 ans
	- Equipements sportifs	10 ans
<b>Immobilisations de faible valeur (609,80 €)</b>		1 an

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**2022.09.08 FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur Le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon pour un montant total de 25,92 €.

Il s'agit du titre suivant :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	R-50-421	25,92 €	RAR inférieur seuil poursuite

Ce titre correspond à une facture impayée de restauration scolaire pour un montant de 25,92 €.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables n°5601600012 dressé par Monsieur Le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon ;

**Considérant** que cette créance n'a pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'admettre** en non-valeur le titre indiqué ci-dessus pour un montant total de 25,92 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Départ de M. Hervé CALAS**

**2022.09.09 FONCTION PUBLIQUE - Mise en place d'astreintes d'exploitations : modalités d'application – Modification**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BOSA demande si le contrat d'assurance de la collectivité prévoit d'assurer les enfants des agents présents dans le véhicule d'astreinte.

M. LHÉRITIER répond que le contrat couvre toute personne présente dans le véhicule.

M. RICHARD explique que ces modifications font suite à des demandes du personnel et alerte qu'actuellement seuls 3 agents réalisent des astreintes.

M. BARON demande si les interventions de l'astreinte seront toujours déclenchées sur demande de l' élu.

M. RICHARD lui confirme qu'elles se dérouleront toujours sous les mêmes modalités. Il ajoute que les agents seront formés en conséquence.

Suite au vote, M. BARON justifie de son abstention par le fait qu'il estime que dans tout le personnel communal, tous ne sont pas aptes à résoudre un problème lors d'une intervention.

M. RICHARD assure que la formation dispensée évoquera les cas où les agents peuvent intervenir et ceux où ils ne le peuvent pas. Il prend pour exemple une fuite d'eau, où l'agent devra couper le robinet d'arrêt.

M. LATOURRETTE propose que pour tous les bâtiments, les robinets d'arrêt soient bien identifiés.

Mme BOSA ajoute qu'ils devront également être identifiés sur les plans.

M. JAOUEN rappelle que depuis des années, il n'y a aucun plan pour les bâtiments municipaux. Il prend l'exemple de l'Hôtel de Ville et de l'espace Jean Cocteau.

Mme BOSA demande si l'achat du logiciel Autocad n'était pas destiné à résoudre ce problème.

M. JAOUEN répond que ce logiciel sert uniquement à archiver les plans fournis par les entreprises mais pas à dessiner. Il déplore que les mandatures précédentes n'aient rien fait à ce sujet.

M. LATOURRETTE précise que pour le Pôle Culturel et la Salle Multiactivités, la commune dispose d'un plan de recollement général.

Mme BOSA demande si la commune dispose des plans de la MSP.

M. JAOUEN répond que les plans définitifs ne seront établis qu'une fois les travaux terminés.

M. LATOURRETTE ajoute qu'en règle générale, il faut un délai d'au moins 6 mois après la réception pour que le plan soit établi.

## DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il rappelle que la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 a mis en place une astreinte d'exploitation, ouverte aux agents de la filière technique qui prévoit que les interventions en période d'astreintes sont rémunérées en heures supplémentaires et il n'y a pas de repos compensateur possible.

Cette astreinte d'exploitation est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectuent l'astreinte, par semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30.

Malgré la possibilité d'ouvrir ces astreintes à l'ensemble de personnels de la filière technique, titulaires et contractuels, la collectivité manque de volontaires pour assurer le bon fonctionnement des astreintes et propose de les rendre accessibles aux autres filières selon les dispositions réglementaires suivantes :

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ*	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Le samedi	34,85 €	½ journée
	Le dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 octobre 2022

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR *
INTERVENTION	Un jour de semaine	16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Le samedi	20,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Une nuit	24,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %
	Le dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation ;

**Vu** l'avis du comité technique du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ouvrir les astreintes d'exploitation à l'ensemble des filières ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention (M. Alain BARON),**

- **De compléter** la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 en rendant accessible l'astreinte d'exploitation aux autres filières selon les dispositions réglementaires suivantes :

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ*	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Le samedi	34,85 €	½ journée
	Le dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR *
INTERVENTION	Un jour de semaine	16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Le samedi	20,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Une nuit	24,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %
	Le dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %

- **D'indiquer** que l'astreinte d'exploitation est ouverte à tout personnel communal, dans la mesure où les agents d'astreinte s'engageront à :
  - ♦ intervenir dans l'heure (domiciliation à moins d'une heure de la Ville de Monts),
  - ♦ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
  - ♦ suivre les formations nécessaires pour l'habilitation électrique et premiers réflexes à adopter en cas de fuite d'eau, de problèmes avec le disjoncteur ...
  - ♦ participer à une réunion entre agents et élu(e)s d'astreintes sur les modalités d'organisation et d'intervention des astreintes avec octroi et mise à jour de la « pochette astreinte » (manuel d'utilisation),
  - ♦ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
  - ♦ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 64118 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.09.10 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

Mme PERROUD demande s'il est possible de connaître le nom des agents concernés.

M. RICHARD lui répond que le nom des agents ne peut être donné en séance du conseil.

M. LATOURRETTE souhaite savoir si cela engendre une augmentation de la masse salariale.

M. RICHARD lui confirme et ajoute que l'impact sera faible.

M. BARON demande si ces avancements ont été validés par le centre de gestion.

Mme HÉRISSÉ répond que la commune est affiliée au centre de gestion et que ces avancements sont bien passés par cette instance.

M. RICHARD assure que la commune a suivi le circuit réglementaire.

M. BARON explique que certaines municipalités ont des difficultés à faire avancer leurs agents car ils dépendent du nombre de postes ouverts par le centre de gestion.

M. RICHARD lui indique qu'il fait référence à la promotion interne, or dans le cas présent il s'agit d'avancements de grades. Il ajoute que pour la promotion interne, un dossier doit être constitué, transmis au centre de gestion et celui-ci est ensuite présenté et évalué en fonction de critères précis, en même temps que ceux des autres communes du département. Il explique qu'un agent de Monts s'est vu refuser 3 fois à la promotion mais que la commune n'a pas la main contrairement à l'avancement de grade.

Mme HÉRISSÉ précise qu'avec la promotion interne, l'agent change de catégorie alors que pour l'avancement de grade, l'agent change de grade.

Mme BOSA explique son vote contre par le fait que l'explication lui paraît abscons.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade et donnent satisfaction.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 octobre 2022

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2005.09.06 du 8 décembre 2005 créant un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques, sur le grade d'adjoint technique ;

**Vu** la délibération n°2018.01.07 du 24 janvier 2018 créant un emploi permanent de gestionnaire Ressources Humaines sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

**Vu** la délibération n°2018.06.14 du 25 septembre 2018 portant création d'un emploi permanent de collaborateur en administration générale, sur le grade de rédacteur, modifié par délibération du 28 juin 2019 sur le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** l'arrêté n°21.171P du 20 mai 2021 relatives aux Lignes Directrices de Gestion de la Mairie de Monts ;

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**Vu** l'avis du comité technique du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**Considérant** que 3 agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade et donnent satisfaction ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA),**

- **De créer** les postes ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :
  - 1 poste de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
  
- **De supprimer** les postes correspondant aux anciens grades de ces agents, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :
  - 1 poste de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
  
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
  
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
  
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
  
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **2022.09.11 DIVERS – Convention de mise à disposition d'un instrument de musique dans le cadre du projet Orchestre à l'Ecole**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme PERROUD demande si une caution est prévue.

M. RICHARD répond que non car la convention prévoit que si l'instrument est endommagé, la réparation sera aux frais de l'emprunteur.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de développer la pratique artistique au sein de l'école élémentaire Joseph Daumain, la Municipalité a souhaité se doter du dispositif Orchestre à l'école.

Tous les élèves d'une même classe de primaire sont réunis autour d'un projet commun : la création d'un orchestre qui va grandir, évoluer et s'épanouir pendant deux ans. Au rythme de deux heures par semaine, les élèves progressent et atteignent rapidement un niveau musical de qualité. Ces résultats sont valorisants et contribuent à donner aux jeunes plus de confiance en eux.

A cet effet, la collectivité s'est dotée d'un parc instrumental composé de 52 instruments (barytons, cors, cornets et trombones) qui sont prêtés aux élèves de 2 classes de CM1 et CM2.

Afin de fixer les modalités de ce prêt, à titre gracieux, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention annexée à la présente délibération ;

**Considérant** que la commune de Monts s'est dotée du dispositif Orchestre à l'école ;

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités de prêt des instruments ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition d'un instrument de musique dans le cadre du projet Orchestre à l'Ecole ;
- **De dire** que la mise à disposition d'un instrument de musique dans le cadre du projet Orchestre à l'Ecole est consentie à titre gracieux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer les conventions de mise à disposition d'un instrument de musique dans le cadre du projet Orchestre à l'Ecole avec les emprunteurs (représentants légaux de l'enfant mineur utilisateur) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **Annexe 1**

#### **2022.09.12 DIVERS – Approbation du règlement intérieur et de la convention d'utilisation du minibus publicitaire**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

Mme PERROUD souhaite que la convention soit modifiée afin que les associations soient obligatoirement prévenues avant toute immobilisation du véhicule.

Les membres du conseil municipal approuvent.

M. RICHARD informe que la modification sera apportée.

Mme WITTMANN-TENEZE souhaite connaître les raisons qui ont amené à modifier cette convention.

M. BARON répond que son association avait réservé depuis quelques temps le minibus. Or suite à la casse du feu

arrière droit sur 4 ou 5 centimètres, la municipalité a décidé, sur avis de la police municipale, d'immobiliser le véhicule car celui-ci ne pouvait plus circuler légalement. Il explique s'être alors un peu énervé, le bon de commande ayant été réalisé quelques jours auparavant. Il indique avoir proposé que son association prenne tout de même le minibus et paie l'amende en cas de contrôle. Il estime que cette modification est une solution de facilité.

M. RICHARD explique que le minibus avait été endommagé plus fortement quelques semaines avant, et informe que l'expertise demandée par l'assurance était programmée le jour où l'association de M. BARON devait prendre le véhicule.

M. BARON indique qu'il aurait dû être prévenu de cette expertise.

M. RICHARD explique que cette modification rendra les choses plus claires.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que depuis février 2019, la municipalité met à disposition gracieusement des associations le minibus publicitaire de la commune pour leurs activités, en encadrant ce prêt par des règles établies dans un règlement intérieur d'utilisation. Une convention de réservation est réalisée avec les associations utilisatrices à chaque mise à disposition.

Le précédent règlement ne prévoyait pas clairement les conséquences de l'immobilisation du véhicule en cas de panne ou tout autre dommage survenant sur le minibus et jusqu'à sa complète réparation. Il est donc nécessaire de modifier le règlement en conséquence.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020.09.13 en date du 15 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur d'utilisation et la convention de réservation du minibus publicitaire ;

**Vu** le projet règlement intérieur d'utilisation ;

**Vu** la convention de réservation ;

**Considérant** que la commune dispose d'un minibus publicitaire de marque Renault modèle Trafic pouvant transporter 8 personnes plus le chauffeur ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour ce règlement, notamment pour prévoir une immobilisation du véhicule en cas de panne ou tout autre dommage survenant sur le minibus et jusqu'à sa complète réparation ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention (M. Alain BARON),**

- **D'abroger** la délibération n°2020.09.13 en date du 15 décembre 2020 ;
- **D'approuver** le règlement intérieur d'utilisation du minibus ainsi que la convention de réservation joints à la présente délibération ;
- **De dire** que la mise à disposition du véhicule est consentie à titre gracieux pour les associations montoises ;
- **De maintenir** une caution d'un montant de 1.000 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer les conventions de réservation avec les associations ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## Annexe 2

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe qu'au prochain conseil municipal aura lieu la présentation par la communauté de communes du projet de plateforme régionale Lidl sur Isoparc 2 (vers Family Parc). Il précise que le bâtiment sera important, 82.000 m<sup>2</sup>, et se situera sur des parcelles situées sur les communes de Monts et de Sorigny. Il évoque que ce sujet a déjà été débattu en commission urbanisme. Il ajoute que la position de Monts sur ce projet sera attendue la semaine suivante. Il souligne que ce projet entrainera la création d'une centaine d'emplois.

M. LATOURRETTE demande quel sera le montant des taxes que toucherait la commune sur ce projet.

M. RICHARD répond que la taxe d'aménagement devrait être de 730.000 € mais reversée à la communauté de communes car elle va réaliser les infrastructures autour et de 200.000 € annuels pour la taxe foncière.

M. JAOUEN explique qu'à ce jour, Lidl dispose d'une plateforme de 40.000 m<sup>2</sup> qui est totalement saturée et qu'elle compte 300 CDI. Il précise que le projet serait de réaliser une plateforme de 81.900 m<sup>2</sup>, sur une surface de terrain de 271.940 m<sup>2</sup>, et d'embaucher 100 CDI supplémentaires. Le bâtiment s'élèvera sur une hauteur de 22 mètres, un tiers de la surface sera occupée par des cellules frigo et le flux de poids lourds est estimé à 350 par jour.

M. JAOUEN rappelle que cela fait plus d'un an qu'il attire l'attention des conseillers sur les risques d'augmentation des tarifs de l'énergie. Il annonce qu'un bilan énergétique a été réalisé sur la commune en prenant l'année 2021 pour année de référence. Il informe que cette même année la commune a dépensé 333.500 € pour les fluides (gaz et électricité) or, au vu de ce qui est annoncé, en 2023 pour la même consommation, la commune devra déboursier 1.062.000 €.

M. LATOURRETTE avertit que le SIEIL prévoit que les prix de l'électricité soient multipliés par 3 et ceux du gaz par 3,4 pour 2023. Il ajoute que pour 2024, le SIEIL estime que ces prix seront multipliés par 2,7 et en 2025 par 1,9.

M. JAOUEN souligne qu'heureusement pour les particuliers, l'Etat a déployé un bouclier tarifaire.

M. LATOURRETTE se réjouit que la commune adhère au groupement de commande avec le SIEIL sinon la commune paierait encore bien plus cher.

M. BEAUVAIS demande s'il y a encore des communes qui n'adhèrent pas à ce groupement.

M. LATOURRETTE lui répond que des communes n'en font effectivement pas partie.

Mme WITTMANN-TENEZE estime que la commune à tout intérêt à se lancer dans l'isolation thermique de ses bâtiments.

M. JAOUEN confirme mais avertit que cela a un coût. Il prend l'exemple du gymnase de Bois Foucher qui consommait 70.000 € d'électricité par an, or en 2023 cette facture passera à 210.000 €. Il ajoute que la rénovation de ce gymnase coûterait 2.200.000 €.

Mme WITTMANN-TENEZE demande si n'y aurait pas possibilité d'avoir un projet moins ambitieux mais à moindre coût.

M. JAOUEN lui répond que cette question sera traitée en commission bâtiment. Il indique que sur certains bâtiments des solutions peuvent être trouvées mais sur d'autres, comme à Bois Foucher c'est du tout ou rien. Il alerte sur les répercussions pour le budget de l'an prochain.

Mme WITTMANN-TENEZE considère que c'est un vrai sujet.

M. JAOUEN rappelle qu'il n'y a eu aucun plan de maintenance sur les bâtiments depuis au moins 20 ans.

M. GALLOT souhaite que soit abordée la question de l'éclairage public.

M. JAOUEN propose qu'il soit coupé entre 22h00 et 6h00.

M. BARON rapporte que dans la rue du Val de l'Indre, il y a deux endroits où il ne fonctionne pas.

M. LATOURRETTE répond que ce problème a été signalé. Il confirme que l'éclairage peut être coupé à 22h00 et qu'au niveau horaire tout est faisable, il s'agit de faire reprogrammer toutes les horloges. Il estime qu'il faut calculer le coût de cette reprogrammation et savoir pour combien de temps cette extinction serait effective et ensuite de comparer avec ce que gagnerait la commune en consommation électrique.

M. BEAUVAIS estime que les nouveaux horaires devraient devenir définitifs.

Mme WITTMANN-TENEZE demande s'il ne serait pas utile d'avoir une démarche participative et de poser la question aux montois s'ils ont des idées pour permettre à la commune de consommer moins d'énergie. Elle ajoute que c'est un vrai sujet au niveau national et qu'il pourrait en ressortir de bonnes idées.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 octobre 2022

M. LATOURRETTE indique qu'il faudrait mettre en place des moyens de communication et de retour de cette communication.

M. JAOUEN estime qu'il ne faut pas perdre de temps et prendre la décision dès aujourd'hui.

M. RICHARD propose que le conseil municipal se prononce sur une extinction de l'éclairage public entre 22h00 et 6h00 sur la commune.

Le conseil municipal vote à l'unanimité pour cette proposition.

M. BARON demande si les éclairages du stade de foot des Griffonnes pourraient être convertis en LED.

M. LATOURRETTE répond que le projet est à l'étude et estime le coût de cette opération à 120.000 €.

M. RICHARD explique que la municipalité a commencé à établir un plan énergétique qui concerne les écoles et qu'elle essaie au maximum de faire des économies. Il précise que le chauffage dans les écoles ne sera allumé qu'à la rentrée de novembre et que l'eau chaude sera certainement coupée dans plusieurs bâtiments. Il ajoute que le budget 2023 va être assez simple puisque la priorité sera de payer les fluides et ensuite voir ce qu'il reste pour investir. Il explique que certaines collectivités sont obligées d'emprunter pour équilibrer leur budget et ont pris certaines décisions radicales.

Mme BOSA explique qu'il y a quelques années les lampadaires étaient dotés d'une bague qui permettait de les identifier et de signaler plus facilement les dysfonctionnements afin d'éviter une coupure totale de la rue.

M. LATOURRETTE répond que la panne peut être signalée en indiquant le numéro de rue le plus proche.

Mme BOSA propose qu'une information soit faite auprès des montois afin qu'ils sachent que certains candélabres disposent de cette bague qui leur permet de les identifier lorsqu'ils signalent un dysfonctionnement.

M. LATOURRETTE précise que certains éclairages peuvent dépendre de deux points de livraisons.

M. RICHARD indique que les services techniques travaillent sur un plan d'économie.

Mme WITTMANN-TENEZE demande si les crédits nécessaires pour la réalisation de l'audit ont été trouvés.

M. RICHARD lui confirme qu'ils ont été trouvés sur un budget non consommé.

M. LATOURRETTE annonce que la commune a obtenu une deuxième fleur au concours des villes et villages fleuris et félicite les services techniques pour leur travail ainsi que les associations associées au projet.

M. RICHARD se joint à M. LATOURRETTE pour féliciter les services qui sont toujours motivés et font preuve d'initiative.

M. BARON souhaite connaître le coût d'inscription à ce label.

Mme HÉRISSÉ répond que cette adhésion est facturée 200 € à la commune.

M. BARON remercie les services techniques quant à leur réactivité suite à la coupure d'électricité aux Griffonnes.

M. RICHARD annonce qu'une grande opération de nettoyage du parvis de la mairie et de sa façade va être réalisée prochainement.

M. RICHARD rappelle l'élection du Conseil Municipal des Jeunes, Jeudi 20 octobre dans les écoles de Monts.



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 18 octobre 2022

**Annexe 1 - Délibération 2022-09-11**



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET ORCHESTRE A L'ECOLE**

Entre les soussignés,

D'une part,  
**La Commune de Monts**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS,  
identifiée sous le numéro SIREN 213701592,  
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la délibération  
du Conseil Municipal n°2022.09.11 du 18 octobre 2022,  
*Désignée comme « le prêteur »*,

Et, d'autre part,  
.....  
Domicilié.....  
Responsable légal de l'enfant ....., élève de la classe de ..... à l'école  
élémentaire Joseph Daumain de Monts.  
*Désigné(e) comme « l'emprunteur »*,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition d'instruments  
de musique municipaux dans le cadre de l'opération Orchestre à l'école, auprès de ses bénéficiaires.

**ARTICLE 2 : Instrument mis à disposition**

L'emprunteur reconnaît avoir pris possession le (date) de l'instrument suivant :

- ..... d'une valeur de .....€ TTC, portant le n°.....

**ARTICLE 3 : Conditions de prêt**

La Commune de Monts est et reste propriétaire des instruments de musique. L'emprunteur n'a pas  
le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique.

L'emprunteur aura la possibilité de ramener l'instrument chez lui seulement au moment des vacances  
scolaires (vacances d'hiver, de printemps). Il rapportera l'instrument à la reprise des cours.

**ARTICLE 4 : Conditions financières**

Ce prêt est consenti à titre gratuit, sous le contrôle de la directrice de l'Ecole Municipale de Musique  
de Monts.

**ARTICLE 5 : Engagements**

L'emprunteur s'engage à :

- Maintenir en parfait état de fonctionnement l'instrument qui lui est prêté
- Assurer l'instrument contre les risques de détérioration, de destruction, de perte ou de vol
- Fournir l'attestation d'assurance correspondante.

Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé  
à la valeur de réparation ou de remplacement.

**ARTICLE 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition de l'instrument est établie à titre précaire et révocable pour l'année  
scolaire 2022-2023, soit du mois de .....2022 au mois de .....2023.

A la fin de l'année scolaire, le retour et l'inspection de l'instrument devront se faire auprès  
de l'enseignant référent. Une fiche de retour sera remplie par cet enseignant et remise à la Directrice  
de l'Ecole Municipale de Musique de Monts.

Le prêteur se réserve la possibilité de mettre fin au prêt en cas de manquement à l'une des obligations  
mentionnées dans la présente convention.

**ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions  
de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.  
Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera  
compétent.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Monts, le .....

L'emprunteur,  
Les parents

L'enfant

Le prêteur,

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 18 octobre 2022

## Annexe 2 - Délibération 2022-09-12



### REGLEMENT D'UTILISATION

#### MINIBUS MUNICIPAL

*Approuvé par la délibération n°2022.09.12  
du 18 octobre 2022*



Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, la Ville de Monts met à disposition un minibus de 9 places, dont la gestion et l'utilisation sont définies par le présent règlement :

#### Article 1 : Bénéficiaires et périmètre géographique

Les utilisateurs du minibus seront :

- les services de la mairie de Monts qui demeureront prioritaires dans l'usage de ce véhicule pour les besoins municipaux,
- les associations montoises pratiquant leurs activités sur la commune (en aucun cas, le minibus ne pourra être utilisé à des fins commerciales).

Les conducteurs devront être âgés de 21 ans révolus et disposer de plus de 3 ans de permis de conduire B.

Le minibus sera prioritairement utilisé pour les déplacements régionaux et nationaux.

#### Article 2 : Réservations

Les demandes de réservation seront adressées auprès du service Associations au minimum 1 mois avant la date souhaitée, par tout moyen (courrier : Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts ; mail : [mairie@monts.fr](mailto:mairie@monts.fr)) permettant de justifier la date d'envoi.

La priorité de réservation est systématiquement donnée par ordre d'arrivée des demandes, les services municipaux ou ceux du CCAS restant prioritaires en cas de besoin simultané.

Un rendez-vous avec l'agent municipal en charge des associations, 02.47.34.11.80 devra être pris.

Une demande de réservation (voir annexe 1) et une convention devront être établies entre l'emprunteur et la commune.

#### Article 3 : Modalités pratiques

##### 3 -1 : Prise du minibus

La prise du véhicule consiste à :

- établir un état des lieux contradictoire du véhicule : contrôle état, niveau de carburant (gasoil uniquement), etc... (voir annexe 2)
- remettre les clés et papiers du véhicule.

Une photocopie du permis de conduire B et d'une pièce d'identité des chauffeurs est à communiquer à la prise du véhicule ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Règlement d'utilisation du minibus municipal  
Approuvé par la délibération n°2022.09.12 du 18 octobre 2022

1/6

##### 3 -2 : Utilisation

Les emprunteurs, âgés de plus de 21 ans ou ayant plus de 3 ans de permis de conduire B, s'engagent à utiliser ce minibus dans les conditions de prudence et de respect du matériel qu'ils appliqueraient à leur propre véhicule. Il est notamment interdit de fumer, de manger et de boire de l'alcool dans le véhicule. Ce minibus est réservé au transport de personnes et ne peut en aucun cas servir au transport d'animaux et de marchandises.

Sauf nécessité, les emprunteurs n'ont pas à s'occuper de l'entretien mécanique du véhicule. En revanche, ils devront restituer le véhicule dans un état de propreté identique à celui de la prise du véhicule, et réaliser si nécessaire l'aspiration et lavage du véhicule avant sa remise.

Ce véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache-remorque, galerie ou porte-accessoires. Il est interdit d'apposer des panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

Un carnet de bord est mis à disposition dans le minibus, permettant de relever le kilométrage au départ et le kilométrage à l'arrivée. L'utilisateur vérifiera le kilométrage au départ et indiquera obligatoirement le kilométrage à l'arrivée.

##### 3 -3 : Restitution du véhicule

La restitution du véhicule consiste à :

- établir un état des lieux contradictoire du véhicule (contrôle état, propreté à l'intérieur comme à l'extérieur, plein de carburant etc.)
- rendre les clés et papiers du véhicule
- signaler tout incident à l'usage.

Le manque de propreté intérieure et/ou extérieure donnera lieu à une pénalité de 100 euros facturée à l'association.

#### **LE LAVAGE HAUTE PRESSION DE LA CARROSSERIE EST FORMELLEMENT INTERDIT AFIN DE NE PAS DÉGRADER LES ADHÉSIFS PUBLICITAIRES.**

Le véhicule devra être restitué à son lieu de départ (au centre technique municipal, rue de la Morandière) à un horaire convenu avec le service lors de la prise.

##### 3 -4 : Frais

La mise à disposition du véhicule aux associations de la Commune est consentie à titre gracieux. Un chèque de caution d'un montant de 1 000 € sera demandé lors de la prise du véhicule.

Le véhicule sera prêté avec le plein de carburant (gasoil) et sera rendu avec le plein de carburant (gasoil). À défaut, le carburant sera facturé à l'emprunteur sur la base doublée des tarifs de fourniture de la Ville de Monts.

La perte d'un élément du véhicule (autoradio, papiers du véhicule, gilets fluo, triangle de signalisation...) sera facturé à l'association à son coût de rachat.

Si l'association ou un de ses membres ne s'acquitte pas des factures qui lui seraient adressées, le montant sera retenu par la municipalité sur la caution.

Les opérations d'entretien, le renouvellement des organes d'usure, les réparations etc... sont gérées par les services municipaux.

Règlement d'utilisation du minibus municipal  
Approuvé par la délibération n°2022.09.12 du 18 octobre 2022

2/6

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 octobre 2022**

Le bénéficiaire s'engage en cas de dommage à prendre en charge les coûts de réparation qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance ou qui feraient l'objet d'une prise en charge partielle (franchise ...)

3-5 : Modification des conditions

La Commune se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale sans compensation de quelque nature que ce soit.

3-6 : Disponibilité et immobilisation du véhicule

La Commune ne peut pas louer le véhicule si elle a connaissance d'un problème technique touchant le véhicule. A ce titre, la commune se réserve le droit, à tout moment et en informant l'emprunteur, de refuser le prêt du véhicule pour raisons techniques.

Ainsi, en cas de dommage ou de panne sur le véhicule, celui-ci sera immobilisé le temps nécessaire aux réparations quelques soient leur nature.

Toute annulation de réservation par la Commune, ne donnera droit ni au versement d'une compensation financière ni à un véhicule de remplacement.

**ARTICLE 4 : Règles de sécurité**

4-1 : Généralités

Neuf personnes au maximum (chauffeur + huit passagers) sont autorisées à prendre place dans le minibus et ce, quel que soit le déplacement.

L'obligation du port de la ceinture de sécurité doit être respectée, le responsable doit en informer l'ensemble des passagers adultes et s'assurer que tous les mineurs transportés en sont porteurs. Chaque siège muni d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Le responsable de l'association doit vérifier que le véhicule est équipé des éléments de sécurité : une boîte de premier secours, une lampe autonome, des gilets fluo et un triangle de signalisation.

Le conducteur doit être âgé de 21 ans révolus et s'engage à disposer d'un permis de conduire B depuis plus de 3 ans, à ne pas consommer d'alcool, de produits illicites ou autres substances susceptibles de troubler ses capacités pendant toute la période d'emprunt du minibus.

Avant le départ, le conducteur doit s'assurer :

- Du bon fonctionnement de l'éclairage et de la signalisation (feux stop, clignotants, avertisseurs sonore),
- Du bon fonctionnement des freins (y compris frein de parking),
- De l'état des pneumatiques.

Le conducteur s'engage à respecter strictement le code de la route et l'ensemble des règles de sécurité qui n'auraient éventuellement pas été citées ou découlant de nouvelles réglementations.

4-2 : Transport d'enfants

Outre les règles générales de sécurité, l'utilisateur devra respecter les consignes suivantes :

- Obligation de disposer d'un rehausseur pour chaque enfant selon la réglementation en vigueur (à fournir par l'association).

- Pour les enfants de moins de 6 ans : le taux d'encadrement pour ce type de déplacement est de 2 personnes adultes (un conducteur et un animateur responsable de la surveillance des enfants). Le conducteur doit pouvoir mobiliser son attention uniquement sur la conduite du véhicule.
- Le conducteur doit posséder la liste des enfants, et rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- Les passagers mineurs devront avoir une autorisation parentale pour être transportés dans le véhicule.

**ARTICLE 5 : Responsabilités**

Le véhicule est assuré par la commune auprès de la compagnie d'assurance Groupama, contrat n°03403595H. L'association utilisatrice doit s'assurer pour sa responsabilité civile.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de l'utilisateur dès la remise des clés.

Les vols ou dégradations éventuels des objets et matériels transportés par les associations dans le véhicule restent entièrement sous la responsabilité de l'association.

La mairie décline toute responsabilité en cas de litige avec les douanes et autres polices diverses.

En cas d'infraction entraînant la réception d'une contravention par la commune, celle-ci désignera comme conducteur auprès des autorités compétentes, la personne mentionnée sur la convention de réservation étant tant que « chauffeur 1 » qui devra s'en acquitter.

**ARTICLE 6 : Litiges**

Tout litige concernant l'application du présent règlement sera traité par une décision de Monsieur le Maire sachant que tout manquement aux présentes conditions d'utilisation supprimera pour l'association le droit au prêt d'un véhicule.

Tout litige qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif dont dépend la Commune, à savoir le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Toute contravention sera à la charge du conducteur désigné sur la demande de prêt.**

**EN CAS DE PROBLÈME MAJEUR, MERCI DE BIEN VOULOIR CONTACTER  
L'ASSISTANCE DE LA COMPAGNIE REMISE AVEC LES PAPIERS DU VÉHICULE**

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
 Séance du 18 octobre 2022



**CONVENTION DE RESERVATION  
 MINIBUS MUNICIPAL**



**Annexe 1**

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Et, d'autre part,

L'Association ....., représentée par M. ...., Président,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, la Ville de Monts met à disposition un minibus de 9 places de marque Renault, modèle Traffic, immatriculé EZ – 668 - VJ, dont la gestion et l'utilisation sont définies par un règlement d'utilisation.

**Article 2 : Durée d'utilisation**

La commune de Monts s'engage à mettre à disposition de l'association ..... le véhicule sur la période suivante :  
 du ..... au .....

**Article 3 : Engagements**

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation et s'engage à le respecter.

Seuls M ..... désigné « chauffeur 1 »  
 et M ..... désigné « chauffeur 2 »  
 pourront utiliser le véhicule pendant la durée du prêt.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le ,

**Le Président de l'association,**  
 (nom de l'association)  
 (prénom – nom)

**Le Maire de Monts**  
 M. Laurent RICHARD



**Annexe 2**  
**au règlement d'utilisation**  
**du minibus municipal**

**ETAT DES LIEUX  
 MINIBUS MUNICIPAL  
 Renault Traffic EZ-668-VJ**

CONTROLE DU VEHICULE	
DEPART	RETOUR
<b>HORAIRES</b> h	<b>HORAIRES</b> h
<b>KILOMETRAGE</b> KMS	<b>KILOMETRAGE</b> KMS
<b>CARBURANT</b> 	<b>CARBURANT</b> 
INTERIEUR	
Trousse de Secours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Lampe Torche <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Extincteur <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Deux Baudriers <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Trousse de Secours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Lampe Torche <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Extincteur <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Deux Baudriers <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Détériorations : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Véhicule propre : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Détails : ..... ..... .....	
EXTERIEUR	
<b>ETAT DU VEHICULE</b>	<b>ETAT DU VEHICULE</b>
Légende :  rayures  chocs	Légende :  rayures  chocs
Observations : ..... ..... .....	
<b>PAPIERS DU VEHICULE</b> Carte grise <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Assurance et constat <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Carte grise <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Assurance et constat <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>
<b>AGENT MUNICIPAL</b> Nom :	<b>AGENT MUNICIPAL</b> Nom :
<b>CHAUFFEUR</b> Nom : <i>Signature après avoir pris connaissance du règlement</i>	<b>CHAUFFEUR</b> Nom :

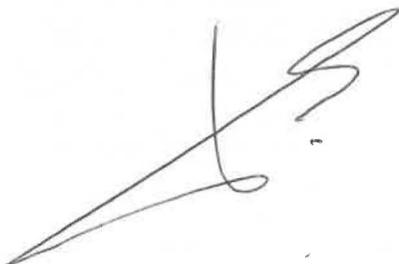
DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 18 octobre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h38.

**Rappel des délibérations prises lors de cette séance :**

- 2022.09.01 FONCTION PUBLIQUE – Création et suppression d'emplois permanents – Service Entretien des Bâtiments
- 2022.09.02 FONCTION PUBLIQUE – Modification des quotités horaires emplois permanents – Service Entretien des Bâtiments
- 2022.09.03 FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents – Ecole de Musique
- 2022.09.04 FONCTION PUBLIQUE – Modification quotité de travail emplois permanents – Ecole de Musique
- 2022.09.05 FONCTION PUBLIQUE – Modification de grades d'emplois permanents – Ecole de Musique
- 2022.09.06 FINANCES – Compte 4818 « Charges à étaler »
- 2022.09.07 FINANCES – M57 – Cadences d'amortissements
- 2022.09.08 FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur
- 2022.09.09 FONCTION PUBLIQUE – Mise en place d'astreintes d'exploitations : modalités d'application – Modification
- 2022.09.10 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade
- 2022.09.11 DIVERS – Convention de mise à disposition d'un instrument de musique dans le cadre du projet Orchestre à l'Ecole
- 2022.09.12 DIVERS – Approbation du règlement intérieur et de la convention d'utilisation du minibus publicitaire

Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

